



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-027**

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-01-22-00001 - ARRETE FIXANT LE CALENDRIER PEVISIONNEL D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS NOUVELLE AQUITAINE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE (2 pages) Page 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques / PATPS

R75-2026-01-22-00003 - Arrêté portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'EHPAD "Les Hortensias" sis Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la société "Les Hortensions", sis à URT (5 pages) Page 6

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-01-22-00004 - Arrêté portant cessation totale et définitive d'activité de l'EHPAD "Les Hortensias" sis Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la société "Les Hortensias", sis à URT (10 pages) Page 12

R75-2026-01-22-00002 - Arrêté programmation évaluations qualité ESMS PA 2026-2030 (12 pages) Page 23

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-01-21-00001 - arrêté n° PUI 03/2026 du 21 janvier 2026 autorisant la clinique Saint-Jean Lez Cèdres sise Impasse des Cèdres 19100 BRIVE LA GAILLARDE à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 36

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-01-23-00003 - Arrêté d'agrément d'association ID Santé (1 page) Page 40

R75-2026-01-23-00002 - Arrêté d'agrément d'association La clé du quai (1 page) Page 42

R75-2026-01-23-00001 - Arrêté d'agrément d'association PER BACCO (1 page) Page 44

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2026-01-05-00009 - Arrêté du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest (19 pages) Page 46

ARS

R75-2026-01-22-00001

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER PEVISIONNEL
D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX
RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE
L'ARS NOUVELLE AQUITAINE ET DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE

ARRETE du 22 JAN. 2026

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la délibération du 27 mars 2025 du Conseil départemental de la Charente approuvant le Schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté 2025-2029 de la Charente ;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est arrêté comme suit :

Titre	Création d'un dispositif d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associés
Catégorie d'établissement	SAMSAH (Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés)
Public concerné	Adultes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé
Territoire concerné	Département de la Charente
Nombre de places	9 places
Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	1er semestre 2026

Titre	Création de 5 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en accueil de jour et d'une modalité d'accompagnement « hors les murs » destinées prioritairement aux jeunes adultes avec handicap moteur et pour la création de 5 places d'hébergement permanent et/ou temporaire d'EAM pour les adultes cérébrolésés
Catégorie d'établissement	EAM et équipe mobile
Public concerné	Adultes avec handicap moteur ou avec cérébrolésion
Territoire concerné	Département de la Charente
Nombre de places	5 places d'EAM et une équipe mobile
Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	1er semestre 2026

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région compétente.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et du Conseil départemental de la Charente (<https://www.lacharente.fr/le-departement-de-la-charente>).

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Direction de la protection de la santé et de l'autonomie - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente - 31 boulevard Emile ROUX - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2026**
 Pour le Directeur général de l'ARS,
 par délégation
 La Directrice adjointe
 de la protection de la santé et de l'autonomie


 Dr Dominique BOURGOIS

Président du Conseil départemental
 de la Charente


 Jérôme SOURISSEAU

ARS Délégation Départementale des Pyrénées
Atlantiques

R75-2026-01-22-00003

Arrêté portant désignation d'un administrateur
provisoire au sein de l'EHPAD "Les Hortensias" sis
Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240
URT, géré par la société "Les Hortensions", sis à
URT

Objet de l'arrêté :

Portant désignation d'un administrateur provisoire au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hortensias » sis Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la Société « Les Hortensias », sis à URT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie relative au Département
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des agences régionales de santé ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-13, L313-14, L313-16, L313-17 et L313-18, L342-1 à L342-2, R313-26 et suivants et D311 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L313-14, L131-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L811-5 et L814-5 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°29045 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 janvier 2018, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Hortensias » ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2022-06-17-9188 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 27 juin 2022 de mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Hortensias » à Urt géré par la SARL « Les Hortensias » ;
- Vu** la durée de la mise sous administration provisoire à compter de la semaine du 4 au 8 juillet 2022 et pour une durée de six mois ;
- Vu** la lettre du 1^{er} décembre 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques l'informant de la décision envisagée de cessation définitive d'activité et l'invitant à formuler ses observations ;
- Vu** les courriers du 15 et du 17 décembre 2025 signés par Monsieur Iban Lavaud, Directeur de l'EHPAD « Les Hortensias » sis Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la Société « Les Hortensias » en réponse au courrier des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, formulant ses observations ainsi que les 234 pièces jointes à ces courriers ;
- Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 22 janvier 2026 et actant la décision de la cessation d'activité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hortensias » sis Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la Société « Les Hortensias », sis à URT ;
- Vu** la lettre de mission datant du 22 janvier 2026 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, à l'attention de Monsieur Philippe Libier, pour exercer le rôle d'administrateur provisoire à compter du 28 janvier 2026 pour une durée de 4 mois ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L313-16 du CASF « *Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 (...), l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.313-17 du CASF « *Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16* » et que « *la date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire* » ;

CONSIDERANT que depuis 2016, dix visites de contrôle sur site ont eu lieu, le 22 mars 2016, le 17 décembre 2019, le 31 décembre 2019, les 1^{er} et 2 mars 2021, le 8 mars 2022, le 6 avril 2022, le 13 mai 2022, le 29 novembre 2024, le 9 avril 2025 et le 22 octobre 2025 ; qu'elles mettent en exergue des carences en termes de gouvernance, d'organisation, de sécurisation et de continuité des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents et des professionnels ;

CONSIDERANT que la diligence de la dernière visite de suivi d'inspection en date du 22 octobre 2025, bien qu'ayant permis de lever deux injonctions, a confirmé l'incapacité de l'établissement à mettre en œuvre des mesures structurelles durables face aux dysfonctionnements persistants ; que cette visite a conduit au maintien de 19 injonctions, dont deux levées et deux réactivées, sur les 20 injonctions émises à l'issue de la visite de suivi du 9 avril 2025 ;

CONSIDERANT que les constats portent sur :

- une défaillance de gestion des ressources humaines ;
- une défaillance dans l'accompagnement aux soins ;
- une défaillance relative au pilotage de la gouvernance et à la gestion courante de l'exploitation de l'EHPAD ;
- une non-conformité avec les conditions de l'autorisation et les droits des usagers ;
- une défaillance liée aux travaux ;
- une défaillance liée aux conditions d'hébergement et d'hygiène des locaux ;
- une non-conformité du système de sécurité incendie ;
- la présence de non-conformité aux normes relatives aux procédures de contrats et à la maintenance.

CONSIDERANT que l'ensemble de ces carences induisent un risque dans la prise en charge des résidents sur leur sécurité, leur bien-être physique et moral ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné le placement sous administration provisoire conformément aux dispositions des articles L313-14 du Code de l'action sociale et des familles de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hortensias » sis Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la Société « Les Hortensias », sis à URT pour une durée de quatre mois renouvelables une fois, à compter du 28 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Afin d'exercer cette administration provisoire, Monsieur Philippe Libier est nommé en qualité d'administrateur provisoire de cet établissement, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour une durée de quatre mois à compter du 28 janvier 2026, afin de mettre en œuvre et garantir les missions citées dans la lettre de mission du 22 janvier 2026.

ARTICLE 3 : Monsieur Philippe Libier sera présent sur site en fonction de la nécessité de la situation de l'établissement, il informera chaque début de semaine le personnel de la structure de ses jours de présence, il tiendra et communiquera chaque mois à l'établissement « les Hortensias », un décompte de ses jours de présence au sein de l'établissement administré.

ARTICLE 4 : La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée à 200 euros net par jour et sera supportée sur le budget de l'établissement « les Hortensias », pour la durée de la mission, conformément à l'article R313-26 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'établissement « les Hortensias », le gérant de la société ou les éventuels représentants de celui-ci ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission confiée par les autorités responsables.

ARTICLE 6 : Monsieur Philippe Libier sera indemnisé de ses frais de mission entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé et de la réglementation qui lui est applicable en matière d'indemnisation des frais de déplacement des fonctionnaires et agents publics.

ARTICLE 7 : Pour ses missions, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L814-5 du Code de commerce dont le coût est pris en charge par l'établissement « les Hortensias ».

ARTICLE 8 : L'administrateur provisoire accomplira, au nom du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des résidents pris en charge.

Il prendra les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des résidents accueillis et notamment leur transfert vers de nouvelles structures.

L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement.

L'entité juridique gestionnaire de l'établissement ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire et ne peut entraver sa mission.

ARTICLE 9 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement et transmis périodiquement aux autorités de contrôle pour information.

ARTICLE 10 : Chaque semaine durant la durée de son mandat de quatre mois, l'administrateur provisoire rendra compte de sa mission au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et au Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées. Il devra remettre un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

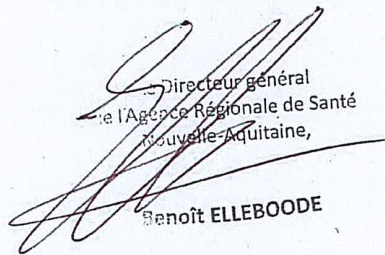
ARTICLE 11 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par la personne intéressée, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 12 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, publié sur le site du département des Pyrénées Atlantiques à l'adresse suivante : <https://publication-actes.le64.fr> et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Fait à PAU, le **22 JAN. 2026**

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine


Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Benoît ELLEBOODE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-01-22-00004

Arrêté portant cessation totale et définitive d'activité
de l'EHPAD "Les Hortensias" sis Domaine de
Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la
société "Les Hortensias", sis à URT

Objet de l'arrêté :

Portant cessation totale et définitive d'activité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Hortensias » sis Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la Société « Les Hortensias », sis à URT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment la troisième partie relative au Département ;
- Vu** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 définissant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-13, L.313-14, L.313-16, L.313-17 et L.313-18, L.342-1 à L.342-2, R.313-26 et suivants et D.311 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Code de commerce et notamment ses articles L.811-5 et L.814-5 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

- Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 octobre 2025 (n°R75-2025-227) ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°29045 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 janvier 2018, actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Hortensias » ;
- Vu** les précédentes inspections réalisées en 2016, 2019, 2021, 2022, 2024 et 2025 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2022-06-17-9188 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 27 juin 2022 de mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Les Hortensias » à Urt géré par la SARL « Les Hortensias » ;
- Vu** la durée de la mise sous administration provisoire à compter de la semaine du 4 au 8 juillet 2022 et pour une durée de six mois ;
- Vu** le rapport d'administration provisoire en date du 7 décembre 2022, de Monsieur Couret, administrateur provisoire, retraçant un mois avant l'expiration de son mandat de six mois « le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent » conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2022-06-17-9188 de mise sous administration provisoire ;
- Vu** le courrier du 19 décembre 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de levée de la mesure d'administration provisoire ;
- Vu** les courriers de signalements et plaintes reçus en 2024 et en 2025 par les services de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques relatant :
 - *une erreur de distribution / administration de médicament ;*
 - *des problèmes récurrents d'absence de personnel, alternance de direction, panne de climatisation, absence de finalisation des travaux, panne alarme sonnette, coupure internet pendant 3 mois, difficulté rencontrée au sein du pôle cuisine ;*
 - *suspicion d'attouchement sexuel par un salarié sur une résidente ;*
 - *problème de gouvernance ;*
 - *problème d'alimentation ;*
 - *assiettes cassées : ingestion possible de morceaux de verre ;*
 - *Cinq volets de désenfumage défectueux sur 18.*
- Vu** la lettre de mission du 7 novembre 2024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques diligentant une mission d'inspection inopinée de suivi de l'EHPAD « Les Hortensias » sur site étant donné que « l'ensemble des réponses demandées par les missions d'inspection n'ont pas été transmises » et que les autorités ont été destinataires « d'informations mettant en cause l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'installation » de l'établissement ;
- Vu** la visite d'inspection du 29 novembre 2024 des services de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la lettre de mission du 7 avril 2025 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques diligentant une mission d'inspection inopinée de suivi de l'EHPAD « Les Hortensias » sur site visant à constater que le confort, la sécurité et la santé des

résidents sont garantis suite à la réception de plusieurs signalements mettant en cause la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies au sein de l'EHPAD ;

- Vu** la visite d'inspection du 9 avril 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le tableau de suivi d'inspection établi à partir des éléments recueillis ou constatés lors des deux dernières visites sur site ainsi que le suivi des précédentes visites sur site et de l'analyse de l'intégralité des pièces transmises par les représentants de l'EHPAD « Les Hortensias » ;
- Vu** la lettre d'injonction du 7 juillet 2025 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques adressée au responsable légal de l'EHPAD « Les Hortensias », par lettre recommandée avec accusé réception, l'invitant à produire, en réponse, un plan d'action précisant les délais fermes et rapides pour remédier aux dysfonctionnements constatés et les éléments de preuves des mesures correctives mises en œuvre dans le délai de 15 jours suivant la réception du courrier, au regard des constats et des mesures préconisées par la mission d'inspection ;
- Vu** les réponses du gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire :
- la correspondance du gestionnaire en date du 21 juillet 2025 à l'Agence régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine et au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, complétant le tableau de suivi des mesures mises en place concernant les mesures immédiates ;
 - le courrier électronique en date du 23 juillet 2025 du directeur de l'établissement à l'ARS Nouvelle Aquitaine et au Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, attestant de l'avancée des travaux du jardin, illustrée par des photos ;
 - la rencontre par visioconférence en date du 30 juillet 2025 entre le gestionnaire et les représentants de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental visant à exposer des observations orales et des arguments sur les actions mises en place ;
 - le courrier électronique du gestionnaire en date du 30 juillet 2025 reprenant les termes de l'échange en visioconférence et complétant le 1^{er} envoi avec des pièces manquantes ;
 - le courrier électronique du gestionnaire en date du 5 août 2025, apportant des précisions sur le planning d'août 2025 ;
 - le courrier électronique de Mme Abidi identifiée comme la « directrice des exploitations du groupe Bel Age » en date du 7 août 2025, complétant le tableau de suivi des mesures concernant les injonctions immédiates prononcées dont les délais de mise en œuvre s'étendaient de 1 mois à 3 mois ;
 - le courrier électronique de Mme Abidi en date du 18 septembre présentant un état des lieux des actions engagées dans le cadre du fonctionnement quotidien de l'établissement faisant suite à l'évaluation de la Haute Autorité de Santé (HAS).
- Vu** l'absence de communication d'un plan d'action précisant les délais fermes et rapides pouvant permettre de remédier de façon structurelle et durable aux dysfonctionnements constatés ;
- Vu** le courrier du 24 septembre 2025 des autorités de contrôle adressant au gérant le tableau de suivi mis à jour en date du 1^{er} septembre 2025 à partir des éléments recueillis ou constatés lors des visites du 29 novembre 2024 et 9 avril 2025, ainsi qu'après l'analyse de l'intégralité des pièces réceptionnées les : 21, 22, 23 et 30 juillet, 5 et 7 août et le 18 septembre 2025 ;

- Vu** l'absence persistante, malgré des demandes réitérées, de communication d'un plan d'action précisant les délais fermes et rapides pouvant permettre de remédier de façon structurelle et durable aux dysfonctionnements constatés ;
- Vu** la lettre de mission du 16 octobre 2025 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques diligentant une mission d'inspection inopinée de suivi de l'EHPAD « Les Hortensias » sur site visant à constater que la sécurité et la prise en soins ainsi que le bien-être des résidents sont garantis ;
- Vu** la visite d'inspection du 22 octobre 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le tableau de suivi d'inspection établi à partir des éléments recueillis ou constatés lors de la dernière visite sur site ainsi que le suivi des précédentes visites sur site et de l'analyse de l'intégralité des pièces transmises par les représentants de l'EHPAD « Les Hortensias » ;
- Vu** la lettre du 1^{er} décembre 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques l'informant de la décision envisagée de cessation définitive d'activité et l'invitant à formuler ses observations sur la mesure envisagée ;
- Vu** les courriers du 15 et du 17 décembre 2025 signés par Monsieur Iban Lavaud, Directeur de l'EHPAD « Les Hortensias » sis Domaine de Mesples, Chemin de Chéour, 64240 URT, géré par la Société « Les Hortensias » en réponse au courrier des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, formulant ses observations ainsi que les 234 pièces jointes à ces courriers ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L313-16 du CASF « *Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 (...), l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil dans les conditions prévues aux articles L. 313-17 et L. 313-18.* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.313-17 du CASF « *Elles peuvent désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive de l'activité volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16* » et que « *la date d'effet de la cessation définitive de l'activité est alors fixée par la ou les autorités compétentes au terme de l'administration provisoire* » ;

CONSIDERANT que les contrôles du 29 novembre 2024 et du 9 avril 2025 avaient pour objectif de constater la mise en œuvre effective, dans les nouveaux délais fixés, des mesures correctrices actées par le gestionnaire par courrier en date du 2 janvier 2023 à compter de la levée de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors des contrôles du 29 novembre 2024 et du 9 avril 2025, la persistance et la réactivation de nombreuses défaillances contraires aux dispositions légales et réglementaires, porteuses de risques pour la qualité, la continuité et la sécurité de la prise en charge des résidents. Les constats ont été corroborés par les signalements qui ont

été adressés aux autorités de contrôle pendant la période et l'analyse des éléments de réponse communiqués par le gestionnaire dans le cadre des contrôles sur site ;

CONSIDERANT que la diligence d'une nouvelle visite de suivi le 22 octobre 2025, bien qu'ayant permis de lever deux injonctions, a confirmé l'incapacité de l'établissement à mettre en œuvre des mesures structurelles durables face aux dysfonctionnements persistants ; que cette visite a conduit au maintien de 19 injonctions, dont deux levées et deux réactivées, sur les 20 injonctions émises à l'issue de la visite de suivi du 9 avril 2025 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025 le constat de la défaillance de gestion des ressources humaines est caractérisé par ce qui suit :

- 1) il a été constaté une absence de stabilité et de continuité des équipes avec un fonctionnement à certains moments en sous-effectif et/ou avec des professionnels « faisant fonction ». Une absence de continuité et de sécurité des prises en charges par les équipes soignantes (10 infirmières coordinatrices (IDEC) différentes depuis 2021 dont six en 2025, six psychologues depuis 2021 dont trois en 2025 et pas de médecin coordonnateur), avec une rotation importante du personnel infirmier (IDE), aides-soignantes. Depuis janvier 2025, 15 IDE différentes en CDD dont 13 IDE présentes 1, 2 à 3 jours maximum et 41 CDD d'aide soignantes. En avril 2025, sur 54 salariés, 27 sont en CDD soit 50 % de l'effectif. Le constat est similaire en octobre 2025, sur 44 salariés, 23 sont en CDD. Ces éléments ne sont pas de nature à stabiliser l'équipe soignante et à garantir la sécurité de la prise en charge des résidents ;
- 2) la mise en œuvre du plan d'action Qualité de Vie au Travail (QVT) indiqué par le gestionnaire n'a pas pu être vérifiée faute de traçabilité et/ou de documents de suivi présentés. De même, la direction n'a pas été en capacité de communiquer un plan de formation prévisionnel et un bilan des formations réalisées et il est apparu que le CSE n'était pas consulté. Ces éléments ne permettent pas de garantir la gestion des ressources humaines et la formation dans le but de développer les capacités et les compétences des équipes ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025 le constat de la défaillance dans l'accompagnement aux soins est caractérisé par ce qui suit :

- 1) il a été constaté des défaillances dans la procédure de sécurisation du circuit du médicament (absence de lien entre le logiciel de prescription et celui d'administration). Une traçabilité irrégulière concernant la gestion du chariot d'urgence : chariot contenant des produits périmés, aucune traçabilité de la charge du dispositif médical d'aspiration portatif, absence de traçabilité de la vérification mensuelle sur des périodes de plusieurs semaines. Ces éléments sont sources de risque pour les résidents, ils ne permettent pas d'assurer la qualité de la traçabilité et la sécurité de la dispensation des médicaments ;
- 2) il a été constaté une problématique au niveau du circuit d'approvisionnement. En effet, aucun contrat de prestataire pour la commande des dispositifs médicaux n'a pu être communiqué à la mission, le circuit d'approvisionnement n'est donc pas sécurisé de manière durable ;
- 3) des défaillances concernant les procédures de gestion des matériels de soin. Le tri des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) est non conforme à la réglementation.

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025 le constat des défaillances relatives au pilotage de la gouvernance et à la gestion courante de l'exploitation de l'EHPAD est caractérisé par ce qui suit :

- 1) la succession de directeurs s'est poursuivie à l'issue de l'administration provisoire : six directeurs depuis 2022 qui s'ajoutent aux neuf directeurs entre 2016 et 2022, dont trois différents en 2020 et quatre en 2024. Cette rotation des directeurs ne permet pas une continuité de la responsabilité de la direction et le respect des engagements de garantie de la qualité de l'accueil, de la prise en charge, du bien-être et de la sécurité des résidents. En sus, l'instabilité chronique de la gouvernance n'est pas de nature à permettre l'inscription de mesures structurelles dans la durée ;
- 2) le directeur dispose d'une délégation totale de pouvoir dans le cadre de son contrat de travail et du document unique de délégation sur tous les champs y compris financier. Pour autant, il ne peut engager seul des dépenses de fonctionnement courant dans la limite de 500 €. Au-delà de ce montant, les dépenses sont engagées par le gérant ou par toute personne qu'il désigne. Les contrats avec les prestataires sont exclusivement validés et signés par le gérant. Lors des visites des 9 avril et 22 octobre 2025, il a été constaté respectivement la présence de quatre personnes employées par deux sociétés du gérant alors que le directeur a indiqué ne pas être informé des interventions, et trois employés de la société « Espace entretien », appartenant au gérant. Ces éléments conduisent à constater qu'il n'y a pas de délégation réelle auprès de la direction permettant d'assurer la gestion quotidienne et de veiller au bon état général de l'établissement et de faire face aux achats nécessaires à l'évolution des besoins des résidents ;
- 3) le document unique de délégation (DUD) du directeur se réfère à un contrat de travail signé de façon unilatérale par le directeur. Les documents contractuels entre le directeur et la société gestionnaire ne permettent pas une définition claire de la fonction de direction et de gestion entre la société gestionnaire et la direction de l'établissement ;
- 4) absence de dépôt des états réglementaires en 2023 et 2024 (état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD), documents financiers réglementaires, bilans financiers, comptes de résultats) dans les délais réglementaires. Seul le document EPRD de 2025 a été transmis, mais rejeté à deux reprises par : manque de justification dans les données présentées (rapport budgétaire non exhaustif aux termes de l'art. R314-223 du CASF), incomplétudes dans le cadre principal et les annexes (art. R314-223 du CASF) ; produisant des résultats inexploitable et mettant en cause la sincérité des déclarations. La capacité d'autofinancement (CAF) ne couvre pas le remboursement en capital des emprunts à échoir en année N et ne respecte pas les conditions d'équilibre réel en référence à l'Art. R.314-222 I. 4° CASF. Enfin, l'exercice du plan global de financement pluriannuel (PGFP) n'a pas été réalisé et aucun document financier n'est présent sur site. Aussi, le gestionnaire ne répond que partiellement aux rappels de leurs obligations réglementaires de dépôt des états réglementaires financiers soumis à approbation des autorités de tarification et de contrôle. En outre, contrairement au contenu du contrat de travail et du DUD les documents financiers ne sont jamais déposés par la direction de l'établissement.

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025 le constat de non-conformité avec les conditions de l'autorisation et les droits des usagers est caractérisé par ce qui suit :

- 1) le nombre de places autorisées n'est pas en adéquation avec le nombre de résidents accueillis. Depuis 2022, le nombre de résidents accueillis n'a pas excédé 29, alors même que l'autorisation prévoit 55 places, soit un taux d'occupation de 53 % environ. Le gestionnaire ne respecte donc pas, à nouveau, les termes de son autorisation ;
- 2) le projet d'établissement n'est pas élaboré en concertation avec les équipes, celles-ci n'ont pas connaissance des modifications effectuées. La synthèse du projet d'établissement affichée dans l'établissement diffère de la version transmise (2023/2028) ;

- 3) le fonctionnement du PASA est non conforme avec le cahier des charges national (appel malade des toilettes non fonctionnel, remplacements non sécurisés, aucune réunion institutionnelle formalisée). Il n'est pas ouvert en continu et ne respecte pas la capacité autorisée de douze places, faute de présence quotidienne d'un binôme de professionnels ;
- 4) La réalisation et le suivi des plans personnalisés d'accompagnement (PAP) ne sont pas organisés. Les PAP des résidents présents ont tous été réalisés entre mars et août 2025, dont 80 % entre mai et août, par une psychologue recrutée en CDD sur la période du 23/05/2025 au 13/08/2025 ; l'évaluation de l'établissement ayant été programmée pour août 2025. Aucune procédure n'a été communiquée sur la réactualisation et/ou la mise en place des PAP pour les nouveaux entrants.

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025, le constat des défaillances liées aux travaux est caractérisé par ce qui suit :

- 1) le chantier d'aménagement du jardin depuis 2022 permettant de garantir la liberté d'aller et venir et la sécurité des déplacements des résidents n'est pas satisfaisant. Le terrain est impraticable et comporte des zones non sécurisées pour les résidents. Ces éléments ne conduisent pas à proposer aux résidents un environnement confortable, rassurant, stimulant et librement accessible pour maintenir leur autonomie et leur qualité de vie ;
- 2) lors des précédentes visites sur site du 29 novembre 2024 et du 9 avril 2025, le parking était parsemé d'ornières, présentant à nouveau un risque de chute. Au cours de la visite du 22 octobre 2025, des travaux de recouvrement des ornières par du gravier étaient en cours ; cette solution avait déjà été utilisée en 2022 au moment de l'administration provisoire. En outre, l'accès et les déplacements sur le parking ne sont pas facilités et sont à risque de chute.

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025, le constat des défaillances liées aux conditions d'hébergement et l'hygiène des locaux est caractérisé par ce qui suit :

- 1) au sous-sol les pièces sont mal entretenues : traces de moisissures au sol, moisissure et absence de ventilation y compris dans l'atelier de l'agent de maintenance. Le vestiaire femme a également vocation à être relocalisé dans ces espaces. Malgré un travail d'aménagement des locaux, le manque d'entretien et d'hygiène perdure ;
- 2) il a été constaté à plusieurs reprises au cours des différentes inspections des défaillances dans les conditions de fonctionnement de la restauration (erreur dans les textures alimentaires, reste de purée de trois jours servi aux résidents, réfrigérateur régulièrement en panne, des bouteilles de liquide-vaisselle réutilisées comme contenant pour la vinaigrette, une quiche dans laquelle des morceaux de verre ont été retrouvés). De plus, lors de la visite du 22 octobre 2025, l'absence répétée lors de la prise des repas, même de courte durée, d'un professionnel a été constatée, compromettant la sécurisation des repas ;
- 3) la sécurisation des systèmes de sécurité incendie est insatisfaisante et présente un danger pour la sécurité des résidents. Le rapport de la commission de sécurité du 15 avril 2025 a prononcé un avis défavorable, mentionnant les faits suivants : « *Lors de l'éclosion d'un sinistre, probabilité non écartée au regard des observations des rapports de vérifications techniques, celui-ci se développera rapidement en l'absence de désenfumage et produira des fumées nocives mettant en péril une partie des résidents qui ne pourront être mis à l'abri au regard d'un personnel peu au fait des consignes de sécurité en vigueur dans ce type d'établissement. Les secours seront ainsi retardés dans leurs missions où la première préoccupation sera de mettre les résidents à l'abri des fumées avant de procéder à l'attaque du sinistre.* » En sus, le rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) triennale de l'entreprise VERITAS datant d'avril 2025 et communiqué lors de la visite du 22 octobre 2025 affiche deux items sur trois

« non satisfaisants », les documents nécessaires aux vérifications n'ayant pas été transmis en intégralité à l'équipe par l'établissement. Enfin, ni le contrat ni le rapport de maintenance du système de sécurité incendie (SSI) de l'entreprise SIEMENS n'ont été communiqués aux autorités de tarification et de contrôle, malgré une vérification prévue par l'entreprise au 31 octobre 2025.

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025, le constat des défaillances des normes en matière de contrats de maintenance est caractérisé par ce qui suit :

- 1) l'absence de respect des normes en matière de contrats de maintenance : impossibilité de s'assurer de l'exhaustivité des factures et des contrats, absence de rapport de vérification de l'installation de la chaudière, absence de contrat d'entretien chaudière ;
- 2) l'absence de classement des factures permettant de s'assurer de l'exhaustivité des factures et des contrats relatifs au fonctionnement de l'établissement ;
- 3) constats de défaillances, inadéquations des installations (chaudière, désenfumage, système de sécurité incendie).

Ces éléments conduisent à constater des dysfonctionnements importants dans la mise en œuvre de moyens de lutte contre l'incendie et pour le confort des résidents.

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 octobre 2025, le constat des défaillances relative à la gestion des risques est caractérisé par ce qui suit :

- 1) des signalements des événements indésirables présentés quasi exclusivement par des salariés et non par le gestionnaire. Des fiches de signalements internes, non transmises aux autorités, qui comportent des événements ayant des répercussions sur la sécurité et la santé des résidents ainsi que sur les conditions d'hébergement, non communiquées aux autorités de contrôle. Ces éléments interrogent d'une part sur la transparence du processus de déclaration des événements indésirables auprès des autorités de contrôle et de tarification mais aussi sur la gestion institutionnelle qui en découle ;
- 2) un plan de continuité de l'activité qui ne répond pas aux obligations réglementaires.

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas communiqué, dans les délais impartis, toutes les pièces justificatives, en réponse aux observations et conclusions exposées dans les courriers en date du 19 décembre 2022 de levée de la mesure d'administration provisoire ;

CONSIDERANT que lors des trois dernières visites sur site, en date du 29 novembre 2024 et des 9 avril et 22 octobre 2025, la mission d'inspection a constaté qu'un certain nombre de mesures correctrices qui avaient été mises en œuvre pendant l'administration provisoire en 2022 n'avaient pas été maintenues ;

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a pas communiqué, en réponse à la lettre d'injonction du 7 juillet 2025 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le plan d'action précisant les délais fermes et rapides pour remédier de façon durable aux dysfonctionnements constatés lors des visites de suivi d'inspection ;

CONSIDERANT que les réponses transmises par le gérant de l'EHPAD « Les Hortensias » exposées par courrier du 21 juillet, du 23 juillet, lors de la rencontre du 30 juillet dans les courriers électroniques datant du 30 juillet, 5 août, 7 août, 18 septembre et 27 octobre 2025 ne permettent pas de remédier de manière certaine et durable aux dysfonctionnements et défaillances relatés par la mission d'inspection dans ses conclusions ;

CONSIDERANT que les courriers des 15 et 17 décembre 2025 et les 234 pièces jointes transmises au directeur général de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Conseil

départemental dans le cadre du contradictoire démontrent que les actions et preuves fournies par le gérant sont principalement motivées par des échéances liées à des contraintes réglementaires ou risques de sanctions et non par une politique d'établissement structurée pour garantir le bien-être et la sécurité des résidents de façon durable ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces carences induisent un risque dans la prise en charge des résidents sur leur sécurité, leur bien-être physique et moral ;

CONSIDERANT que depuis 2016, dix visites de contrôle sur site ont eu lieu, le 22 mars 2016, le 17 décembre 2019, le 31 décembre 2019, les 1^{er} et 2 mars 2021, le 8 mars 2022, le 6 avril 2022, le 13 mai 2022, le 29 novembre 2024, le 9 avril 2025 et le 22 octobre 2025 ; qu'elles mettent en exergue des carences en termes de gouvernance, d'organisation, de sécurisation et de continuité des soins, des conditions d'hébergement et de politique de gestion des risques compromettant la qualité, la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents et des professionnels ;

CONSIDERANT que, malgré le suivi opéré depuis 2016 par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et la mise en œuvre d'une mesure d'administration provisoire en 2022 dont la finalité était l'accompagnement de la structure, l'amélioration de la qualité et de la sécurité de la prise en charge ne s'est pas inscrite dans le temps ;

CONSIDERANT qu'un délai suffisant a été laissé au gestionnaire pour répondre aux injonctions et observations formulées par les autorités de contrôle et que, malgré ces délais la répétition des dysfonctionnements graves dont le nombre d'inspections diligentées en 9 ans démontrent l'impossibilité d'une inscription dans le temps de toute amélioration ; ces constats constituent un risque avéré pour la sécurité et la santé des résidents ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de ce délai, le gestionnaire ne présente pas toutes les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et médico-sociaux et à accompagner les personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, qu'à l'échéance des délais fixés par les injonctions, les conditions d'organisation et de fonctionnement au sein de l'EHPAD « Les Hortensias » menacent ou compromettent la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L313-16 du Code de l'action sociale et des familles, il est prononcé la cessation totale et définitive de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Hortensias » sis à Domaine de Mesplès, Chemin de Chéour, 64240 URT (FINESS ET : 64 079 576 1); géré par la société « Les Hortensias » (FINESS EJ : 64 000 522 9).

Cette cessation définitive d'activité entraîne l'abrogation totale de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Hortensias » géré par la société « Les Hortensias ».

ARTICLE 2 : Un administrateur provisoire de l'EHPAD « Les Hortensias » est désigné concomitamment par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, afin d'assurer la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 3 : La date d'effet de la cessation définitive de l'activité de l'EHPAD « Les Hortensias » est fixée au terme de l'administration provisoire et après le transfert du dernier résident soit au plus tard quatre mois après la prise de fonction de l'administrateur provisoire.

ARTICLE 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par la personne intéressée, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, publié sur le site du département des Pyrénées Atlantiques à l'adresse suivante : <https://publication-actes.le64.fr> et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Fait à PAU, le 22 JAN. 2026

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,



Cécile TAGLIANA

Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-01-22-00002

Arrêté programmation évaluations qualité ESMS PA
2026-2030

Arrêté n° 0008 du 22 JANVIER 2026

Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même Code

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision 10 octobre 2025, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région N°R75-2025-227 du 14 octobre 2025.

VU l'arrêté n° 0007 du 14 janvier 2025 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même Code » ;

ARRÊTENT

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même Code est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le président du Conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

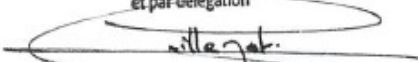
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site <https://publication-actes.le64.fr> du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 22/01/2026 à PAU,

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
La Directrice générale adjointe
des Solidarités humaines

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Morgane GUILLEMOT



Annie SCHMITT

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président du Conseil départemental et le Directeur général de l'agence régionale de santé

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	Premier semestre	ASSOCIATION NOTRE DAME DES DOULEURS	640786976	EHPAD SAINT FRAI	640796058
		BON PASTEUR MARIA CONSOLATA	640001095	EHPAD MARIA CONSOLATA	640785606
		CLUB HORIZON	640004099	EHPAD CLUB HORIZON	640793204
		FONDATION JOHN BOST	240000265	EHPAD LES FOYERS	640781787
		SAS COLISEE	330050899	EHPAD URTABURU	640006458
		ASSOCIATION CHEMIN DESPERANCE	750057291	EHPAD LES PYRENEES	640785556
		SAS EMERA	060002250	EHPAD ANTOINE DE BOURBON	640795878
		EPS GARAZI	640020707	EHPAD ADINDUNEN	640784237
				EHPAD FONDATION LURO	640780292
		JEAN DITHURBIDE	640000782	EHPAD TOKI EDER EHPAD JEAN DITHURBIDE	640782017 640781795

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	Premier semestre	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE HASPARREN	640000840	EHPAD HASPARREN	640781977
				EHPAD GOXOKI	640785424
		CENTRE HOSPITALIER COTE BASQUE	640780417	EHPAD UDAZKENA	640791919
				EHPAD LE PRISSE	640018214
				EHPAD CAPA - CAMOU	640785564
		ASSOCIATION CAPA	640001087	EHPAD RENE GABE	640785572
	EHPAD CAPA LACLAU			640785580	
	RA SAINTE CROIX			640790358	
	Second semestre	ASSOCIATION DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES	640796215	EHPAD LE VAL FLEURI	640796223
				EHPAD NOUSTE SOUREILH	640785663
				EHPAD AUTOMNE EN ASPE	640794558
				EHPAD RESIDENCE ALBODI	640009049
EHPAD HARAMBILLET				640785770	
EHPAD L'ESQUIRETTE				640015236	
CCAS PAU	640791182	EHPAD RESIDENCE ESKUALDUNA	640786602		
		ASSOCIATION AUTOMNE EN ASPE	640005070		
		SARL BARDOS	640008959		
CCAS BAYONNE	640791133	EHPAD L'ESQUIRETTE	640015210		
		SARL GUETHARY ESKUALDUNA	640022240		
		ASSOCIATION AUTOMNE EN ASPE	640005070		

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	Second semestre	PAP 15	640003901	CTRE D'ACCUEIL DE JOUR LES TOURNESOLS	640011128
		SOCIETE TIERS TEMPS ARPEGE	640004016	EHPAD ARPEGE	640792909
		GCSMS AIDES BASSE NAVARRE	640018826	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR GELDI ALDI	640019246
		SAS TIERS TEMPS PAU	640008058	EHPAD RESIDENCE BELLE ANGLAISE	640008298
		ADAPA	640785523	RA OIHAN BAZTER	640019352
	Premier Semestre	COLISEE PATRIMOINE GROUPE	330050899	EHPAD HERRI BURUA	640007308
		ASSOCIATION MARIE CAUDRON	640785960	EHPAD MARIE CAUDRON	640795928
		CCAS DE BIDART	640005096	EHPAD RAMUNTCHO	640795753
		ASSOCIATION ARDITEYA	640015574	EHPAD ARDITEYA VIEIL ASSANTZA	640015582
		ASSOCIATION SAINT JOSEPH	640009999	EHPAD SAINT JOSEPH	640785911
2027	Premier Semestre	ASSOCIATION SAINT JOSEPH	640009999	EHPAD BETHARRAM	640785739
				EHPAD SAINTE MARIE	640782124
				EHPAD JEANNE ELISABETH	640785945
				RA SAINT ANDRE	640018628

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	Premier Semestre	AVENIR GERONTOLOGIE	640007399	EHPAD OIHANA	640007449
		SARL ETCHE ONA	640794616	EHPAD EGOA	640795977
		ASSOCIATION ETXETTOA	640795696	EHPAD ETXETTOA	640796041
		ASSOCIATION SAINT JOSEPH	130029978	EHPAD OSTEYS	640781803
		ASSOCIATION RESIDENCE LES LIERRES	640001145	EHPAD LES LIERRES	640785671
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	EHPAD LE PRE SAINT GERMAIN	640014635
		ASSOCIATION BARETOUS SOLIDARITE	640012928	EHPAD RESIDENCE DE BARETOUS	640794426
	Second semestre	ASSOCIATION ELIZA HEGI	640003554	EHPAD ELIZA HEGI	640796199
		AAPAVA	640001012	EHPAD PAUSA LEKUA	640784229
		ASSOCIATION LARRAZKENA	640795522	EHPAD LARRAZKENA	640796009
		ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES	640785796	RA VINCENT POCHELU	640796165
		ADAPA	640785523	EHPAD A NOSTE LE GARGALE	640797148
				EHPAD HARRIOLA	640008348

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	Premier semestre	HECIA SUD-AQUITAINE	640019170	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME ANGLET	640014148
		AAPAVA	640001012	EHPAD GOXALEKU	640019162
		ADAPA	640785523	EHPAD MAHARIN	640014189
		CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON	640791976	EHPAD CLOS DES VIGNES	640015178
		ASSOCIATION MARPA DE LEMBEYE	640792032	MARPA L'OSTAU	640012159
		ASSOCIATION MARPA DU CANTON DE THEZE	640018099	MARPA LES PYRENEES	640796207
		CCAS de MORLAAS	640791216	RA L'ARRAYADE	640785465
		ADAPA	640785523	RA A NOSTE	640796157
				RA COMMANDANT POIRIER	640796140
				RA HARRIOLA	640008389
		ASSOCIATION ELIZA HEGI	640003554	RA ELIZA HEGI	640789558
		S.A.R.L. DIEUDONNE	640014692	EHPAD MUSDEHALSUENIA	640780573
				RA BETH CEU	640785697
		CCAS PAU	640791182	RA MARGALIDE	640789533

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	Second semestre	CONGREGATION PETITES SOEURS DES PAUVRES	640014924	EHPAD MA MAISON RA MA MAISON	640014932 640018107
		CENTRE GERONTOLOGIQUE PONTACQ NAY JURANCON	640791976	CLOS DE L'OUSSE	640786026
		ADAPA	640785523	EHPAD LE SEQUE	640014098
		ASSOC BEAU RIVAGE	640001103	EHPAD BEAU RIVAGE	640785614
		ETAB PUB AUTONOME AL CARTERO	640001673	EHPAD AL CARTERO	640787107
		CCAS SALIES DE BEARN	640791166	EHPAD LASTRILLES	640786158
		FEDES	130029549	EHPAD LAVIGERIE	640782363
		CH OLORON	640780821	EHPAD L'AGE D'OR CH OLORON	640785416
		CCAS HENDAYE	640014072	EHPAD HAIZPEAN	640785986
		SIVOM DU CANTON DE LASSEUBE	640005245	MARPA DES BAISES	640796264
		HECIA SUD AQUITAINE	400780607	EHPAD DES ETS DE COULOMME	640791950
		CCAS BIARRITZ	640791125	EHPAD NOTRE MAISON	640005526
		CH MAULEON	640780839	EHPAD CH MAULEON	640791943

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	Premier semestre	ASSOCIATION EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU	640018842	EHPAD VALLEE D'OSSAU	640020814
		ASSOCIATION APA	640001038	EHPAD BEREBISTE	640796017
		APAJH	750050916	EHPAD LE BOSQUET	640784245
		AASPO « VILLA BON AIR »	640000279	EHPAD BON AIR	640013371
				RA BON AIR	640780615
		CCAS D'ARCANGUES	640004354	EHPAD ADARPEA	640015285
		CH ORTHEZ	640780813	EHPAD LA VISITATION	640785382
	Second semestre	ASSOCIATION LAGUNITZA	640795639	EHPAD LES PIONNIERS	640796298
		ASSOCIATION SAINT ANTOINE	640000626	EHPAD ADINA	640796033
		ASSOCIATION DE LA FONDATION POMME	640001079	EHPAD SAINT ANTOINE	640781324
		ASSOCIATION RESIDENCE L'ECUREUIL	640000733	EHPAD FONDATION POMME	640785549
		SAS LES PINS	640005179	EHPAD L'ECUREUIL	640781696
		REFUGE DES CHEMINOTS	750812844	EHPAD LES PINS	640795514
				EHPAD LOU CASTEIG	640786836

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2029	Second semestre	ACCUEIL SAINT ELISABETH LES MAISONS DE JEANNE D'ALBRET ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME GARLIN	640015152	EHPAD SAINT ELISABETH	640785713	
			640001129	EHPAD JEANNE D'ALBRET	640785630	
			640000832	EHPAD PORTE DU BEARN	640781969	
		COLISEE	330050899	EHPAD LE CLOS ST JEAN	640795860	
				EHPAD L'ARRIBET	640796025	
		ASSOC DE GESTION DE LA MAISON D'ACCUEIL DU CANTON D'ARZACQ	640795621	EHPAD UNITE SOLEIL MALAUSSANE	640010179	
				EHPAD UNITE SOLEIL DE MAZEROLLES	640010609	
				EHPAD UNITE SOLEIL DE MORLANNE	640011029	
				RA MAZEROLLES	640018743	
				EHPAD ANDAULA LES FILLES DE LA CROIX	640786984	
ASSOCIATION SAINTE ELISABETH ANDAULA	640001004	EHPAD SAINTE ELISABETH	640784211			
		FL BIZANOS	640796090			
		EHPAD LE TEMPLE	640015111			
ASSOCIATION BIZANOSIENNE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES	640794947					
EHPAD PUBLIC AUTONOME	640019345					
2030	Premier semestre					

Année de transmission du rapport		Echéance trimestrielle de transmission du rapport		Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
2030		Premier semestre		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
		MAISON DE RETRAITE DE MONEIN	640000857	EHPAD LA ROUSSANE	640781985		
		MPC	640010328	EHPAD MARIAMA	640785507		
		CCAS BIARRITZ	640791125	CENTRE ACCUEIL DE JOUR	640017752		
		SARL LES HORTENSIAS	640005229	EHPAD LES HORTENSIAS	640795761		
		DOMIDEP	640005062	EHPAD LES COLCHIQUES	640794517		
		FONDATION BOCKE	330006339	EHPAD LUTXIBERRI	640786844		
		ADGESSA	330001025	EHPAD PUTILLENA	640016465		
		EMEIS	920030152	EHPAD LES ARRIQUETS	640019816		
				EHPAD RESIDENCE ORTHEZIA	640795845		
				EHPAD RESIDENCE GAIA	640795829		
		SARL LES JARDINS D'IROISE D'IDRON	640786794	EHPAD JARDINS D'IROISE IDRON	640795936		
		SAS LES JARDINS D'IROISE D'UZOS	640004081	EHPAD JARDIN D'IROISE UZOS	640795837		
	Second semestre	SA LES JARDINS D'IROISE D'ARTIX	640001137	EHPAD JARDINS D'IROISE ARTIX	640785655		
		SARL LES JARDINS D'IROISE DE PAU	640017661	EHPAD JARDINS D'IROISE PAU	640794871		

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030		SAS PARC D'HIVER	640794509	EHPAD PARC D'HIVER	640795894
		CIAS LUY DE BEARN	640008868	EHPAD LE LUY DE BEARN	640008918
		ADAPA	640785523	EHPAD COMMANDANT POIRIER	640014734
		ASSOCIATION MERICI	6400001210	EHPAD MERICI	640785929
		CCAS BAYONNE	640791133	RA IGUZKIAN	640785754
		AMBROISIE HOLDING	640794624	EHPAD ACANTHE	640796082
				EHPAD AMBROISIE	640795811
		EHPAD L'HEPERIE	640792958		

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-21-00001

arrêté n° PUI 03/2026 du 21 janvier 2026 autorisant
la clinique Saint-Jean Lez Cèdres sise Impasse des
Cèdres 19100 BRIVE LA GAILLARDE à disposer
d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n° PUI 03/2026 du 21 janvier 2026

**Autorisant la clinique Saint-Jean Lez Cèdres
Sise Impasse des Cèdres
19100 BRIVE LA GAILLARDE**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté du 12 novembre 1990 du Préfet de la Corrèze autorisant la clinique Saint-Jean lez Cèdres à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la clinique Saint-Jean Lez Cèdres à BRIVE LA GAILLARDE (19100), réceptionnée le 12 septembre 2025 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 2 novembre 2025 favorable avec recommandations pour les missions visées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et pour l'activité de préparation de doses à administrer ;
- VU** les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 décembre 2025 après visite sur site, constatant un certain nombre d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 9 janvier 2026 ;
- VU** les avis rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction définitifs du 9 janvier 2026 favorables sous réserves de respecter les engagements pris ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La clinique Saint-Jean Lez Cèdres est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située Impasse les Cèdres à BRIVE LA GAILLARDE (19100) à compter du **31 décembre 2025**.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée du bâtiment principal - Impasse les Cèdres à BRIVE LA GAILLARDE (19100).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des résidents pris en charge par la clinique Saint-Jean Lez Cèdres.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : L'arrêté antérieur est abrogé.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a loop.

Anne-Laure NAVARRE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-01-23-00003

Arrêté d'agrément d'association ID Santé



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques
Bureau D.C.V.S.A.J. 2
Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart
Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 6 janvier 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

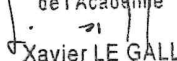
ID Santé
10, Lotissement J.B. Edouard
97300 Cayenne

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le **23 JAN. 2026**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-01-23-00002

Arrêté d'agrément d'association La clé du quai



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques
Bureau D.C.V.S.A.J. 2
Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart
Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 6 janvier 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

La clé du quai
20, rue Deyme
33100 Bordeaux

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le **23 JAN. 2026**

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-01-23-00001

Arrêté d'agrément d'association PER BACCO



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques
Bureau D.C.V.S.A.J. 2
Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart
Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 6 janvier 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

Compagnie PER BACCO
15, rue de l'Ecussan
47520 Le Passage

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

23 JAN. 2026

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Xavier LE GALL

SGAMI

R75-2026-01-05-00009

Arrêté du 05 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté du **05 JAN. 2026**

portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE,
préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

1

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en son article 45 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Ouest pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HESSE, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire général de police, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier dont l'affectation relève de la police nationale, du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » et du programme 303 « Immigration et asile » et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par la Direction de l'Immobilier de l'État et ses services délocalisés ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant.
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie ;
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur ;
- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels la Préfète de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion ;
- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion sur les programmes budgétaires suivants : 152-161-176-216-303-348-362-363-723, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire ;

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ;
- aux décisions portant désignation nominative des porteurs de carte d'achat et portant délégation de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat sur le périmètre P216 délégué au SGAMI SO et P176 UO mutualisée.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré ;
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
 - des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
 - de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
 - du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
 - des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
 - des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
 - des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest.
- selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 3

3.1. Délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- l'émission des titres de recettes pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs, :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses et l'émission des titres de recettes pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au SGAMI SO ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants.hormis le choix de l'attributaire la signature des actes d'engagement et de leurs avenants
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

3.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, de M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- les actes de gestion définis à l'article 3.1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. David DULOUE, secrétaire administratif de classe normale, régisseur d'avance et de recettes. En cas d'empêchement de ce dernier, à Mme Elodie DUHALDE, contractuelle de catégorie C, régisseuse suppléante ;

✧ à Mme Angélique PUECHAVY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'empêchement de cette dernière, à Mme Ghallia BACHIR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.

✧ à M. Pedro GOMES, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pascal HALGAND, attaché principal d'administration de l'État ;

✧ à Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS.

3.2. Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Mikaël HELIGON, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances.

3.2.1. Pour le fonctionnement du CSP Chorus

3.2.1.1. À l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Remy ALLOUET, chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section, jusqu'au 31 janvier 2026,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,

- Adjudante CHAMAISON, cheffe de section,
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section,
- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON, adjoint à la cheffe de section.

3.2.1.2. À l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS
- Adjudante Émilie CHAMAISON, cheffe de section,
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Anne FAVROUL	Mme FILLON Emilie
Mme Nathalie BOURREE	Mme Sabine JURGENS	Mme Myriam FATTANI
Mme Josiane DUBAILLE	M.Olivier LAFAYE	

3.2.1.3. À l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Remy ALLOUET, chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section, jusqu'au 31 janvier 2026,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administratif de classe supérieure, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,
- Adjudante Émilie CHAMAISON, cheffe de section,
- Mme Stéphanie FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section,
- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON, adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme. AZZOUZI Sabrina (à compter du 02/02/26)	Mme Viviane LABRUNIE	MDL Hiroa PECKETT
Mme Sandra BERNARD	M. Olivier LAFAYE	Mme Natacha ROCHEMONT
Mme Manon RICHARD	MDL Marie LAFORGE	Mme Audrey VALLIER
M. Thomas BORDRIE	Mme Angela BROWN	Mme Claire CHARBONNEAU
M. Nicolas BOULLET	M. CUGINI Jérémie	Mme Noémie SEMENOL
Mme Marion BOUSSIE	Mme Karine TATE	Mme Manuela SERBIN
Mme Céline BRETHERS	Mme Alexia LAUGIER	Mme Manon LEFIEVRE
Mme Sara CHEBAB	Mme Ilhem MOHA	Mme Mylène TAVUS
Mme Nathalie BOURREE	M. Guy-Vincent M'CHANGAMA (jusqu'au 28/02/2026)	Mme. COULEAU Virginia
Mme Céline CROUZIL	MDL Cindv MACREZ	Mme Ophélie TOURNERIE
M. Emiliano CUPIDO	MDL Joël MARCHAL	Mme Bénédicte VEZIO
Mme Laetitia PACE	Mme Virginie MARSALÉIX	M. Patrick SERBIN
Mme Juliette DOSSIER	Mme Diamila M'CHIRI	Mme Sabine JURGENS
Mme Stéphanie DUMONTEUIL	M. Mathieu MINETTON	Mme Florence BOURGUET
Mme Anne FAVROUL	Mme Cathy MOULARD	Mme Josiane DUBAILLE
M. Simon RIQUELME	Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme FILLON Emilie
M. Fouad KARBAL	Mme Nora OUIDANE	Mme Myriam FATTANI
Mme Séverine GALLOIS	MDL Hiroa PECKETT	

3.2.1.4. À l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Adjudant Rémy ALLOUET, chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section, jusqu'au 31 janvier 2026
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section,
- Mme Maryline BAUDOIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section,
- Maréchal des logis chef Aurélien LISON, adjoint à la cheffe de section,
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section,
- Adjudante Stéphanie GRACIA, cheffe de section,
- M. Julien DESPERIEZ, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de section,
- Mme Karine GOMEZ, secrétaire administrative de classe normale,
- Maréchal des logis chef Cyprien LAMAISON adjoint à la cheffe de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Josiane DUBAILLE	Mme Myriam FATTANI
Mme FILLON Emilie	Mme Sabine JURGENS	

3.2.1.5. Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Adjudant Rémy ALLOUET, chef de section,
- Mme Caroline MI-POUDOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de section, jusqu'au 31 janvier 2026
- Adjudant Romain CLAUZEL, chef de section.

Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Josiane DUBAILLE	Mme Myriam FATTANI
Mme Nathalie BOURREE	Mme Sabine JURGENS	Mme FILLON Emilie

3.2.1.6. Délégation est également donnée à l'effet d'administrer localement les profils utilisateurs CHORUS et CHORUS FORMULAIRES à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section, pour CHORUS et CHORUS FORMULAIRES.

3.2.1.7. Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les plans de contrôle résultant de la mise en place du service fait présumé à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS,
- Mme Eva BOURECHE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section,
- Mme Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de section, affectée au sein du pôle qualité du CSP.

3.2.1.8 : Délégation est également donnée à l'effet de valider dans CHORUS les ordres de payer périodiques résultant de l'automatisation des paiements dans le cadre du service fait présumé à :

- Mme Valérie PARAGE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme CHORUS,
- Mme Agathe CAILLETEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 4

4.1. Délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAUTROT, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin RODE, conseiller d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des policiers adjoints de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000 € HT.

4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PAUTROT ou de M. Benjamin RODE, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau.

✧ à M. Henri RAMONATXO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et de la réserve opérationnelle et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Yamina SGHIOURI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des personnels actifs et de la réserve opérationnelle ;

✧ à Mme Christelle SOULIÉ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Isabelle GRANDEAU, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

✧ à M. David SAINT-AUBIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et des pensions, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, uniquement concernant la prise en charge des frais médicaux des agents blessés en service, à Mme Jessica GASSEIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle accident ;

✧ à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la préliquidation des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Stéphanie ODDOUX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la préliquidation des rémunérations ;

✧ à M. David MARTINELLI, attaché d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle de la gestion et d'expertise de la paie ;

✧ à M. Denys GINIEIS, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement, de la formation et des policiers-adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Franck BRÉART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement, de la formation et des policiers-adjoints ;

✧ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage .

ARTICLE 5

5.1. Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRÉGIER, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'immobilier et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alexandre FLEURY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier, en ce qui concerne :

– les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
- à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale, du SGAMI Sud-Ouest ou relevant de la DGEF ;
- au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Civile ou de toute administration ou organisme sous convention en maîtrise d'ouvrage mandatée ;
- aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadre dans la limite des montants indiqués ci-dessous.

– les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000 € HT ;

– les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes en convention dans la limite de 100 000 € HT ;

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion.

5.2. Pour le fonctionnement courant de la direction.

5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER, et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur pôle, bureau, section ou service respectif, en ce qui concerne les correspondances courantes.

5.2.2. Délégation est également donnée, à l'effet de valider / refuser dans l'application informatique dédiée :

– les ordres et frais de mission ;

– les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur).

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle exécution, programmation et synthèse immobilier ;

✧ à Mme Anne-claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, uniquement dans les domaines relevant de son attribution :

- à Mme Caroline ANIN-HOLGADO, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Vitruve ;
- à M. Luc DENOIX DE SAINT MARC, ingénieur sous contrat, chef de la section conduite

d'opérations Vauban ;

- à Mme Cécile LE HELLAY, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Imhotep ;

- à Mme Cécile MANGIN, ingénieure principale des services techniques, cheffe de la section locale immobilière Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Caroline ROUGIER, ingénieure des services techniques stagiaire, adjointe à la cheffe de la section locale immobilière Gironde.

- ✧ à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques, adjoint à la cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord ;

- ✧ à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

- ✧ à M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ; et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Olivier BUHR ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

- ✧ à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur hors classe des services techniques, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Limousin ;

- ✧ à Mme Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la comptabilité, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Fariath HELISSEY attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la comptabilité ;

- ✧ à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CAPRESSE, ingénieur sous contrat, adjoint à la cheffe du bureau du patrimoine ;

- ✧ à Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État, cheffe de section, responsable de la RH de proximité et chargée du centre de coût financier immobilier au sein de l'UO SGAMI.

5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur pôle, bureau, section ou service respectif :

- les actes, décisions ou conventions relatifs aux opérations immobilières sans incidence financière ;

- les dépenses dans le respect de la programmation et des enveloppes allouées à chaque opération conduite au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes sous convention, dans la limite de :

- ✧ 100 000 € HT, à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle exécution, programmation et synthèse immobilier ;

✧ 40 000 € HT, à Mme Anne-Claire LECOMTE, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, délégation de signature est donnée à :

- Mme ANIN-HOLGADO Caroline, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opération VITRUVÉ ;
- M. Luc DENOIX DE SAINT MARC, ingénieur sous contrat, chef de la section conduite d'opérations VAUBAN ;
- à Mme Cécile LE HELLAY, ingénieure des services techniques, cheffe de la section conduite d'opérations Imhotep ;
- à Mme Cécile MANGIN, ingénieure principale des services techniques, chef de la section locale immobilière Gironde ;

En l'absence d'adjoint à la cheffe du bureau l'intérim au sein du bureau de la maîtrise d'ouvrage s'organise par note de service.

✧ 40 000 € HT, à Mme Édith DEBRABANT, ingénieure principale des services techniques, cheffe du bureau du patrimoine et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Philippe CAPRESSE, ingénieur sous contrat, adjoint à la cheffe du bureau du patrimoine ;

✧ 40 000 € HT, à Mme Edwige DELOUBES, ingénieure principale des services techniques, cheffe du service local immobilier Aquitaine Nord et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, son adjoint M. Patrick VRIGNON, ingénieur des services techniques ;

✧ 40 000 € HT, à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur principal des services techniques, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;

✧ 40 000 € HT, à M. Gilles PALACIN, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier Aquitaine Sud, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. BUHR Olivier, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ 40 000 € HT, à M. Pascal LABETOULLE, ingénieur hors classe des services techniques, chef du service local immobilier Limousin, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Papa-Momar THIAM, ingénieur des services techniques.

5.4. En ce qui concerne les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'immobilier dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché, la délégation de signature est donnée :

✧ à Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État cheffe de section, responsable de la RH de proximité et chargée du centre de coût financier immobilier au sein de l'UO SGAMI.

5.5. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRÉGIER et de M. Alexandre FLEURY, la délégation de signature est donnée, à l'effet de signer :

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services du ministère de l'Intérieur et des autres organismes en convention dans la limite de 100 000 € HT.

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle exécution, programmation et synthèse immobilier ;

- les actes, décisions ou correspondances relatifs à l'exécution administrative de la dépense immobilière : avances, exemplaires uniques et certificats de cessibilité, refus de caution personnelle et solidaire, lettres de rejet, interruption du délai de paiement, pénalités, états d'acomptes mensuels et décomptes généraux et définitifs (DGD), actes de sous-traitance, libérations de retenue de garantie et mainlevées de garanties à 1ère demande.

✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Fariath HELISSEY, attachée d'administration de l'État.

5.6. Délégation est donnée, à l'effet de saisir dans l'application informatique de l'État Chorus-Formulaires, les demandes d'achats (DA) et constater les services faits, à :

- ✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État ;
- ✧ à Mme Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État ;
- ✧ à Mme Fariath HELISSEY, attachée d'administration de l'État ;
- ✧ à Mme Raluca VASILE, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à M. Antoine BROCC, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Isabelle VIGNERON, secrétaire administratif de classe normale stagiaire ;
- ✧ à Mme Tatiana MAILLARD, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Anne-Laure LECŒUR, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ à Mme Garance GERAUD, contractuelle administratif de catégorie B ;
- ✧ à Mme Sylvie GASQUET, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- ✧ à Mme Janice GERMANY, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- ✧ à M. Assem RIZK, adjoint administratif principal 2ème classe ;
- ✧ à Mme Pauline PERICHET, adjoint administratif principal 2ème classe.

5.7. Dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP), impliquant la responsabilité des agents de la chaîne financière, délégation est donnée à l'effet de valider dans l'application informatique de l'État Chorus-Formulaires, les demandes d'achat (DA) , et certifier les services faits à :

- ✧ à Mme Prisca CAZAUX, attachée principale de l'administration de l'État ;
- ✧ à Mme Céline DOS SANTOS, attachée d'administration de l'État ;
- ✧ à Mme Fariath HELISSEY, attachée d'administration de l'État ;
- ✧ à Mme Raluca VASILE, secrétaire administratif de classe normale ;

ARTICLE 6

6.1. Délégation de signature est donnée à M. Claude BAUGUIL, Colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

- à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels ;
 - sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10.000 € HT en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours.

6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BAUGUIL et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie, uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;
- pour le BZGMM et le BZAME, les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal, chef des services techniques, chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

- M. Gérard BOULOGNE, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- M. Jérémy BILSKI, contrôleur des services techniques de classe normale - chef du secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.

✧ M. François-Xavier DELMONTEIL, contractuel de catégorie A, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Cédric DESMOTS, ingénieur des services techniques, chef de la section matériel et équipement et adjoint au chef du BZAME.

- pour le BZGA, pour les dépenses concernant le fonctionnement de la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT.

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative.

6.3. En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché et 1 000 € HT pour les achats hors marché, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ à M. Sébastien SABROU, contrôleur des services techniques de classe normale, chef de l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Sébastien LEMAIN, adjudant-chef, adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;

- ✧ à M. Guy PINAQUY, ouvrier d'État HCB chef d'équipe – chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;
- ✧ à M.Sébastien LEMAIRE, adjoint technique principal de 1ère classe – adjoint au chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;
- ✧ à M.Gérald FLAGEUL, ouvrier d'État HCA à l'antenne logistique automobile de Bayonne ;
- ✧ à M. Eric FAIVRE, adjoint administratif principal de 1ère classe à l'antenne logistique automobile de Bayonne ;
- ✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Frédéric MAGNE, contrôleur des services techniques de classe normale – adjoint au chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Jean-Christophe GALLIENNE, contractuel, à l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Guillaume CEBILE, contrôleur des services techniques de classe supérieure - chef de cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Sébastien ARRAMBIDE, contractuel, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Stéphane FISCHESSE, adjoint technique principal de 2ème classe, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Christophe CHADOURNE, contractuel, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Patrick DESGRANGES, adjoint technique principal de 2ème classe, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à Mme Nermin CELIK, adjointe administrative principale de 1ère classe, magasinier à la cellule approvisionnement à l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à Mme Aurélie TRAIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à Mme Nathalie BERNARDI, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à Mme Karine LAVIE, adjointe administrative principale de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles ;
- ✧ à M. Emmanuel CLEMENT, adjoint administratif principal de 1ère classe, au secteur comptabilité, finance et pré-contentieux au bureau zonal de gestion des moyens mobiles.

6.4. En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. François-Xavier DELMONTEIL, contractuel de catégorie A, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier

ARTICLE 7

7.1. Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :

- 161 - mission sécurité civile
- 176 - mission police nationale
- 207 - mission sécurité et éducation routières
- 216 – mission conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 303 - mission immigration et asile
- 354 - mission administration territoriale

- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;

- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

7.2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

✧ M. Nordine MEBARKI, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT

✧ M. Arnaud CARPENTIER, ingénieur principal, responsable coordination et pilotage, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT.

✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 € HT ;

✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur hors classe des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 € HT ;

- ✧ M. Jérôme BOISGROLLIER, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 € HT ;
- ✧ M. Bruno SOULIÉ, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes par intérim pour toutes les activités liées au RIE et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 € HT.

7.3. Dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP) mise en application au 01/01/2023, impliquant la responsabilité des agents de la chaîne financière, délégation est donnée à l'effet de valider dans Chorus-formulaires les demandes d'achat, constater et certifier les services faits à :

- ✧ Mme Sylvie CARRIÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section suivi budgétaire
- ✧ Mme Angéline OSES, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, gestionnaire ressources budgétaires

se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :

- 161 - mission sécurité civile (CSDM-CS13)
- 176 - mission police nationale (CCSC-CNUM)
- 207 - mission sécurité et éducation routières (CSCC-T075)
- 216 – mission conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (CNUM-DSUO)
- 303 - mission immigration et asile (CSOU-CS19)
- 354 – mission administration territoriale (CNUM-CSGA)
- 161 – réseau INPT (CSDM-CIPT)
- 176 – réseau INPT (CCSC-CINP)
- 354 – réseau INPT (CNUM-CANF)

7.4. Délégation de signature est accordée à Mme Sylvie CARRIÉ, référente carte achat afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés aux centres de facturation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 8

8.1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major, en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000 € HT ;
- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits ;
- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales ;
- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée ;

- la validation dans Chorus-formulaires des demandes d'achats liées à l'ensemble de ces actes.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest.

8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MAZAUD, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de leur compétence :

- ✧ à M. Jonathan BALLION, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau des affaires juridiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Nathalie JORE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques ;
- ✧ à Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux et de la coordination.

8.3. Dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP) mise en application au 01/01/2023, impliquant la responsabilité des agents de la chaîne financière, délégation est donnée à l'effet de constater et certifier les services faits se rapportant à des crédits relevant de leur périmètre à :

- ✧ Monsieur Stéphane BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section budget logistique, à Mme Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire budgétaire et à Guillaume CHIQUET, secrétaire administratif de classe normale, gestionnaire budgétaire, sur les programmes 176 et 216 ;
- ✧ Monsieur Jonathan BALLION, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau des affaires juridiques, à Mme Nathalie JORÉ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau des affaires juridiques et à Mme Alexandra BERTIN adjointe administrative 1ère classe chargée du suivi budgétaire, sur les programmes 152, 176 et 216.

ARTICLE 9

Dans le cadre de leurs missions de contrôle budgétaire et de validation des actes passés dans l'outil CHORUS-DT, délégation de signature est donnée à :

- ✧ Mme Christine MAZAUD, attachée principale d'administration de l'État, chef d'État-major, Mme Hélène DUBON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux et de la coordination, Monsieur Stéphane BERNARD, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section budget logistique et Mme Bettina BREART, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, affectés au SGAMI Sud-Ouest pour valider et contrôler les ordres de mission et les états de frais dont l'État-major est RUO et ceux des services qui lui sont rattachés ;
- ✧ M. Philippe BRÉGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, M. Alexandre FLEURY, chef des services techniques et directeur adjoint de l'immobilier, et Mme Christine BOUILLET, attachée de l'administration de l'État pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DIM ;
- ✧ Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DEL ;
- ✧ Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'État, et Mme Linda FRANCHI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour contrôler et valider les ordres de mission et les états de frais concernant les agents de la DSIC.

ARTICLE 10

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée au docteur Carole COURNEDE-LEFRANC, médecin inspecteur régional Sud-Ouest et au docteur Marc GARNIER, médecin inspecteur régional adjoint Sud-Ouest, ainsi qu'au docteur Ludovic CHARMES, médecin inspecteur régional à Limoges, pour toutes correspondances et décisions relevant des attributions exercées ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole COURNEDE-LEFRANC ou de M. Marc GARNIER ou de Mme Christine MAZAUD, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de sa compétence en ce qui concerne les correspondances courantes relevant des attributions de sa section et du pôle administratif du service médical statutaire :

✧ à Mme Valentine MARTINVILLE, secrétaire administrative, responsable administrative du service médical statutaire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Julie CAREME, secrétaire administrative de classe normale, chef de section du secrétariat du conseil médical, adjointe à la responsable administrative du service médical statutaire.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 12

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 JAN. 2026

Le Préfet,

Étienne GUYOT

